

Liste des organismes étrangers agréés

Publication sur le site Internet « impots.gouv.fr »

Organisme agréé	FONDATION ROI BAUDOUIIN
Forme juridique	Fondation de droit belge
Date de création	29 décembre 1975
Siège social	Rue Brederode 21 – 1000 BRUXELLES - BELGIQUE
Adresse site internet	https://www.kbs-frb.be
Objet statutaire	La Fondation ROI BAUDOUIIN a pour objet toutes les initiatives tendant à l'amélioration des conditions de vie de la population en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels.
Date de l'agrément	3 octobre 2022
Nature de l'agrément	Agrément accordé sur le fondement des dispositions prévues au 4 <i>bis</i> des articles 200 et 238 <i>bis</i> , 795-0 A et 978 du code général des impôts.
Durée de validité de l'agrément	entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024
Effet de l'agrément	<p>Les dons et versements consentis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 au profit de la Fondation ROI BAUDOUIIN ouvrent droit aux avantages fiscaux dans les conditions et les limites des dispositions des articles 200, 238 <i>bis</i>, 795-0 A et 978 du code général des impôts.</p> <p>Les dons reçus par la Fondation ROI BAUDOUIIN au profit de fonds placés sous son égide ou au profit d'autres organismes doivent être affectés à des <u>activités</u> éligibles au sens de la réglementation française. Les activités présentant un caractère économique sont exclues. Il en est de même pour les actions réalisées en dehors des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sauf s'il s'agit d'actions humanitaires ou d'actions concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises conduites dans le respect des conditions prévues aux paragraphes 240 et suivants du bulletin officiel des finances publiques BOI-BIC-RICI-20-30-10-10.</p> <p>Les dons faisant l'objet d'un reversement par la Fondation ROI BAUDOUIIN à d'autres organismes qui poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes établis en France, doivent être effectués exclusivement en faveur d'organismes <u>dont le siège</u> est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et sous réserve du respect des conditions et des limites des articles 200, 238 <i>bis</i>, 795-0 A et 978 du code général des impôts.</p>